

/K.Cl./G.S./

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
B.P. 1044 KIGALI

Kigali, le 23 Octobre 1981

1

N° 3736/12.04

Madame
Mademoiselle
Monsieur .MAVUGWA Grégoire....

Etant donné que vous avez reçu un pic pour les travaux communautaires "UMUGANDA" en date du .25. juillet 1980....., vous êtes prié de vous munir de cet outil pour l'UMUGANDA du 24 octobre 1981 et pour toutes les autres fois que ceci vous sera notifié. La présente instruction ne doit souffrir d'aucune exception.

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports
GATABAZI Félicien



/G.D./N.B./

REPUBLIQUE RWANDAISE
PRESIDENCE DU M.R.N.D.
B.P. 1055 KIGALI.-

/COPIE/

Kigali, le 19 Février 1981

N° 101/001.005.-

Aux militantes et militants responsables
des cellules spécialisées.

Militantes, militants,

Par la présente, je voudrais rappeler à votre bonne attention l'une des règles d'or du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement, à savoir la nécessité d'une vraie démocratie dans les réunions du Mouvement.

En effet, l'article 68 nouveaux statuts du Mouvement adoptés par le troisième Congrès National dispose que "dans toutes les réunions du Mouvement, la libre expression d'opinion est garantie pour créer une atmosphère où règnent la démocratie, la discipline, la recherche de la vérité et l'unité d'action".

Or, il me revient que dans l'une ou l'autre cellule spécialisée, certains militants ayant exprimé librement leurs opinions, pendant les réunions de leur cellule, et spécialement au cours des réunions organisées par le Secrétaire Général du M.R.N.D., se voient, par la suite poursuivis quand ils ne sont pas persécutés par la direction de leur cellule.

Par la présente instruction, j'aimerais rappeler à ceux d'entre vous qui l'auraient perdu de vue que le principe de la liberté d'expression et d'opinion dans la discipline, est essentiel dans les réunions du M.R.N.D. Aucun militant ne peut donc être poursuivi, encore moins persécuté, pour des opinions exprimées lors des réunions du M.R.N.D.

Si la direction de l'une ou l'autre cellule spécialisée a des doléances à l'égard de l'un ou l'autre militant dont le comportement aurait, lors d'une réunion de la cellule, paru inacceptable, ces doléances doivent être portées à la connaissance de l'organe immédiatement supérieur, en l'occurrence, au Préfet de la Préfecture du ressort de la cellule concernée, qui est seul compétent pour infliger des sanctions disciplinaires prévues par les statuts et règlement du Mouvement.

.../...

REPUBLIQUE RWANDAISE
PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CABINET DU PRÉSIDENT

Kigali, le 27 DEC. 1982

N° 2827 /01.10

A traiter par
Date entrée : 29/12/82
N° Classement : 6535/12-08-01

Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
K I G A L I

OBJET : Promotion des agents
de l'Etat.

Monsieur le Ministre,

Son Excellence Monsieur le Président
de la République me charge de vous communiquer la décision selon
laquelle toute proposition de promotion devra, désormais, être
appuyée par une note justificative portant spécialement sur l'as-
siduité et le rendement de l'agent concerné tant au bureau qu'aux
travaux communautaires de développement.

Le Président de la République insiste
particulièrement sur la responsabilité qui incombe aux chefs de
départements ministériels et services publics qui me lisent en
copie, d'apprécier le plus objectivement possible les agents
placés sous leurs ordres.

Par la même occasion, je vous retourne
tous les dossiers de promotion qui n'ont pas été finalisés pour
que les services concernés puissent confectionner cette note
justificative.

Le Ministre à la Présidence de la
République chargé des Affaires Politiques,
Administratives et Institutionnelles,
KAREMERA Edouard.

pie pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général
du M.R.N.D.

Monsieur le Président du C.N.D.

Monsieur le Ministre (TOUS)

Monsieur le Directeur de l'Etablis-
sement Public (TOUS)

K I G A L I